



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Unité risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2025 154-0001

rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan de prévention
des risques naturels prévisibles de la commune de Corbère

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2024184-00002 du 2 juillet 2024 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Corbère ;

VU la lettre de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 3 mars 2025, réceptionnée électroniquement le 10 mars 2025, informant le Maire de Corbère de son intention de rendre immédiatement opposables certaines dispositions du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation conformément aux dispositions de l'article L 562-2 du Code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du maire de Corbère par courrier électronique du 20 mai 2025 ;

VU la lettre de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 3 mars 2025, réceptionnée électroniquement le 10 mars 2025, informant le Président de la communauté de communes Roussillon-Conflent de son intention de rendre immédiatement opposables

certaines dispositions du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation conformément aux dispositions de l'article L 562-2 du Code de l'environnement ;

Considérant les événements d'inondations, coulées de boue ayant généré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à plusieurs reprises sur la commune de Corbère ;

Considérant l'évolution de la connaissance des phénomènes inondations sur les communes du bassin versant Basse-Castelnou, révélée par l'étude du bureau d'études « Cereg » ;

Considérant la perspective de retour d'une crue de grande ampleur, notamment sur la Coma et la Coumelade, associé à un risque de défaillance d'aménagements en remblai pour la protection d'enjeux ;

Considérant la pression foncière qui s'exerce sur la commune de Corbère ;

Considérant la nécessité de ne pas compromettre l'application ultérieure du futur Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation par une aggravation des risques ou la création de risques nouveaux ;

Considérant que le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation en cours d'élaboration contient certaines des prescriptions mentionnées au 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement ;

Considérant l'urgence à rendre ces prescriptions immédiatement opposables sur le territoire de la commune de Corbère ;

SUR la proposition de Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Sont rendues immédiatement opposables les prescriptions du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Corbère. Ces prescriptions s'appliquent aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux.

Article 2 : Consultation du dossier des prescriptions du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles rendues immédiatement opposables

Le dossier est tenu à la disposition du public dans les locaux, aux jours et heures habituelles d'ouverture :

- . de la Mairie de Corbère ;
- . du siège de la communauté de communes Roussillon-Conflent ;
- . de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Il est également librement consultable sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, à l'adresse suivante :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-Prevention-des-Risques-Naturels-Previsibles-PPRNP/PPR-communaux-en-cours-d-elaboration-ou-en-revision/Corbere-PPRI>

Le dossier comprend :

- . un rapport de présentation
- . un règlement

- le zonage réglementaire
- la carte des cotes de référence
- des annexes :
 - la cartographie des aléas
 - la cartographie des enjeux

Article 3 : Mise à jour des annexes du PLU

Les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement doivent être annexées à titre informatif au plan local d'urbanisme de la commune de Corbère, conformément à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Corbère et au président de la communauté de communes Roussillon-Conflent.

Article 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois, à compter de sa notification :

- en mairie de Corbère ;
- au siège de la communauté de communes Roussillon-Conflent.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-avant à l'article 5 :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, étant entendu que l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours.

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire de Corbère, le Président de la communauté de communes Roussillon-Conflent et la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **03 JUIN 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Bruno BERTHET